

Une application du principe de participation des enfants et des jeunes dans le canton de Vaud

La Convention internationale des droits de l'enfant, rédigée en 1989 sous l'égide de l'ONU et ratifiée par la Suisse en 1997, donne le droit à l'enfant d'exprimer librement son opinion et d'être entendu sur toute question l'intéressant (cf. art. 12 et 13 CDE).

Dans la ligne de ce principe contraignant pour les Etats signataires, la Confédération dispose de quelques articles dans la Constitution fédérale (art. 11, 41) qui encouragent les enfants et les jeunes à exercer eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement et qui promeuvent leur intégration culturelle, sociale et politique. Ces principes sont concrétisés notamment par le biais de *la loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse* révisée entièrement en 2011.

Dans le canton de Vaud, la Constitution révisée et adoptée par le peuple en 2003 demande à l'Etat et aux communes de préparer « les enfants et les jeunes à la citoyenneté en assurant leur formation civique et en favorisant diverses formes d'expériences participatives. » (art. 65 Cst VD). L'alinéa 2 précise que « L'Etat met en place une commission de jeunes. »

Votée en 2010 par le Grand Conseil, *la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse* réalise cette volonté des constituants et du peuple, en instituant une Commission de jeunes (ci-après : CdJ) dans un dispositif cantonal plus vaste de soutien aux activités de la jeunesse.

Désignée en 2011 par le Conseil d'Etat, les membres de la CdJ (14 -18 ans), sont amenés à prendre position pour la première fois, sur requête du Département en charge de la formation et de la jeunesse (ci-après : le Département), sur un objet réglementaire au printemps 2012. Le projet en question n'est rien de moins que le règlement d'application de la nouvelle loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO).

Pour répondre à cette sollicitation, la CdJ décide de créer un groupe de travail composé d'écoliers, de gymnasiens et d'apprentis. Après avoir examiné minutieusement le projet RLEO article par article, le GT propose cinq questions de débat et rédige un premier projet de prise de position. A l'occasion d'une séance plénière extraordinaire, le rapporteur du GT soumet les questions au débat en vue de préparer le vote sur la prise de position commune. Après de vifs échanges sur certains points, la prise de position est modifiée, votée et envoyée à la cheffe du Département, Mme Anne-Catherine Lyon.

Regrettant que le RLEO ne concrétise pas l'art. 116, al. 3 de la LEO: « *Dans toutes les décisions importantes qui le concernent directement, son avis [de l'élève] est pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.* », la CdJ propose alors d'introduire des références claires à ce principe dans le but avoué de créer un réflexe chez le corps enseignant, l'incitant à consulter l'élève lors de décisions importantes concernant son parcours scolaire. Suite à la prise de position de la CdJ et aux propositions de modifications que celle-ci contient, la version définitive du règlement d'application intègre deux nouveaux articles (art. 98 et 100 RLEO) et en modifie deux autres (art. 88 et 89 RLEO).

Deux nouveaux articles dans le chapitre XI « Devoirs et droits des élèves et des parents »

Reprenant presque textuellement la proposition de la CdJ, le Département introduit un nouvel article (art. 98) qui met en œuvre le principe participatif inscrit dans la loi, en précisant les organes officiels auxquels les propositions des élèves peuvent être adressées.

Art. 98 Participation des élèves (LEO art. 117)

¹ Les élèves peuvent s'exprimer, par les conseils prévus à l'article 117 de la loi, sur les projets concernant la vie de l'établissement. Ils peuvent émettre des propositions ou élaborer des projets dans les domaines culturels, sportifs ou intellectuels à l'intention du conseil de direction ou de la conférence des maîtres.

² Ils peuvent être reçus et entendus par le conseil d'établissement.

Sensible aux différentes formes de violences qui peuvent s'instaurer sournoisement entre jeunes dans l'enceinte de l'école, la CdJ décide de relayer la proposition du Conseil des jeunes de Lausanne déjà introduite dans le règlement des établissements scolaires lausannois. Cet appel au respect et à la non-discrimination a été entendu par le Département qui l'a introduit à son tour à l'article 100 RLEO :

Art. 100 Attitude des élèves (LEO art. 115)

¹ Les élèves développent une attitude constructive et respectueuse d'autrui. Ils s'abstiennent de tout acte de violence physique, verbale, psychologique ou à caractère raciste, sexiste ou homophobe, de même que de tout propos méprisant se rapportant à l'apparence physique ou à l'appartenance sociale, religieuse ou ethnique des autres élèves, des adultes qui les entourent, ou de toute autre personne.

Deux modifications d'articles dans le chapitre VIII « Degré secondaire »

Estimant que les enseignants, membres du conseil de classe, sont les plus à même d'évaluer les performances et le comportement de l'élève vu qu'ils le voient évoluer et qu'ils travaillent avec lui quotidiennement, la CdJ a proposé de préciser que le conseil de direction décide de l'orientation et de la promotion des élèves en 8^{ème} année « sur préavis du conseil de classe ». Le Département a suivi cette proposition en modifiant l'art. 66 comme suit :

Art. 66 Procédure d'orientation dans les voies et les niveaux (LEO art. 88 et 89)

¹ A la fin du 1er semestre de la 8^{ème} année, les enseignants rencontrent individuellement les parents pour une analyse de la situation scolaire de leur enfant.

² En mai, tous les élèves de 8^{ème} année sont soumis à une épreuve cantonale de référence (ci-après : ECR) en français, en mathématiques et en allemand.

³ A la fin de l'année scolaire, **sur préavis du conseil de classe**, le conseil de direction décide :

- a. sur la base des seuls résultats obtenus au cours de l'année si l'élève est promu en 9^{ème} année ;
- b. en cas de promotion, sur la base des résultats obtenus aux ECR et au cours de l'année, s'il est orienté en voie pré-gymnasiale ou en voie générale ;
- c. sur la base des résultats obtenus aux ECR et au cours de l'année dans les disciplines enseignées à niveaux dès la 9^{ème} année, du niveau attribué aux élèves orientés en voie générale.

⁴ Le conseil de direction communique cette décision aux parents, ainsi qu'au directeur de l'établissement secondaire qui accueillera l'élève en 9^{ème} année.

Considérant que l'élève devait pouvoir s'exprimer et être entendu sur toute décision importante le concernant directement, la CdJ a proposé de préciser que, en plus de ses parents, l'élève devait être entendu par le conseil de direction, avant de décider de tout changement de niveau ou de voie. Le Département a jugé bon d'introduire cette référence à l'élève dans l'article 67 :

Art. 67 Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre (LEO art. 90)

¹ Le conseil de direction entend **l'élève** et ses parents avant toute décision de passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre. Il peut déléguer cette tâche à l'enseignant plus particulièrement concerné.

Intégrant ces modifications et d'autres encore issues de la consultation, le Conseil d'Etat a adopté le RLEO en juillet 2012.

La Commission de jeunes avait jugé opportun de faire une communication publique concernant sa première prise de position, dont certains médias se sont fait l'écho, à l'image du quotidien vaudois 24 Heures :

Engagement

Les jeunes Vaudois veulent plus de droits à l'école

Première: un conseil des jeunes donne son avis sur le règlement de la réforme scolaire

Lise Bourgeois

Forte de 23 membres âgés de 14 à 18 ans, la Commission de jeunes du canton, fondée le 8 mai 2011 *d'ice en cadre*, a épluché le règlement de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). Ce texte, qui transcrit dans les détails la LEO promise pour la rentrée 2013, leur est apparu lacunaire au chapitre des droits des élèves.

«Nous demandons que l'enfant qui est orienté dans une nouvelle voie ou un nouveau niveau soit consulté», revendique Valentina Russo, présidente. Du haut de ses bientôt 18 ans, la jeune fille estime, avec ses pairs de la Commission, que l'enfant doit pouvoir «dire comment il se sent au moment des orientations». «C'est une bonne façon de responsabiliser l'élève», continue-t-elle. Personnellement, j'ai été mise en VSO sur la base de ce que disait mon prof et de mes résultats. Après, j'ai dû faire le raccordement pour passer en VSG.»

Les jeunes aimeraient aussi que figure dans le règlement le droit à participer aux décisions internes des collèges pour les journées spéciales, les joutes sportives et autres événements culturels. «L'important est de mettre en place une cohérence entre la direction et les élèves»,

juge Valentina. La Commission se prononce également sur des points plus sensibles: «Nous souhaitons que les cantines offrent deux menus, dont un végétarien.» L'idée est de respecter les coutumes de chacun, qu'il soit végétarien ou musulman.

Questions éthiques

Et puis, il y a des questions éthiques. Les jeunes demandent une inscription claire dans le règlement des valeurs de non-violence et de tolérance: «il est important que les élèves ne se discriminent pas entre eux et ne soient pas in-

justement traités par les profs. Il faut une règle claire contre l'homophobie ou la discrimination sur la base de l'apparence physique ou des croyances religieuses. Le règlement proposé ne mentionne que des notions de respect et de politesse; ce n'est pas suffisant.»

Valentina Russo fait partie de ces jeunes qui ont «envie d'aider». Avec ses «collègues» de la Commission, elle travaille d'ailleurs sur les questions en lien avec les associations de jeunesse, mais aussi sur des thèmes transversaux comme l'école ou les transports publics.



Apprentie employée de commerce, Valentina Russo préside la Commission. VANESSA CARDOSO

Une nouveauté

La Commission de jeunes du canton de Vaud a été voulue par la Constitution de 2003. Coordinateur de la Commission et répondant cantonal, Frédéric Cerchia a fait partie de l'équipe de recrutement. Ils ont été 80 à se porter candidats et 23 ont été retenus en fonction de leur âge, de leur provenance dans le canton et de leur filière de formation. La parité garçons/filles a été observée. Comme toutes les instances consultées sur le règlement de la LEO, les jeunes ne peuvent émettre qu'un préavis. «Lors des travaux, je me borne à leur indiquer quelques notions, comme, par exemple, le fait qu'une loi ne peut pas être changée», indique Frédéric Cerchia. «J'ai été impressionné par leurs capacités.»

PUBLICITÉ

De la région.

Cette démarche représente une preuve parmi d'autres qu'il n'est pas inutile, bien au contraire, de solliciter l'opinion des jeunes sur des objets qui les concernent, même si ceux-ci peuvent paraître trop techniques et trop complexes a priori.

En plus de faire l'expérience concrète de la participation aux processus démocratiques, les jeunes peuvent contribuer au débat public, en relevant des aspects critiques et en faisant des propositions qui améliorent la qualité d'un projet dont bénéficieront des générations d'élèves auxquels celui-ci va s'appliquer.

Le pédagogique et le politique (au sens non partisan du terme) sont parfois complémentaires.